

Accord collectif du 28 novembre 2016 portant fixation du barème des minima ETAM des Travaux Publics pour 2017 applicable en Midi-Pyrénées

Entre

- La Fédération Régionale des Travaux Publics de Midi-Pyrénées
- La Fédération Sud-Ouest des SCOP du BTP, Section TP

d'une part

Et,

- Le Syndicat des salariés de la Construction et du Bois – CFDT
- Le Syndicat BATI-MAT-TP CFTC
- Le Syndicat Force Ouvrière du BTP
- Le Syndicat des salariés de la Construction – CGT
- Le Syndicat CFE-CGC- BTP

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est conclu conformément aux dispositions en annexe VI de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007). Il est applicable aux ETAM des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Midi-Pyrénées dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics pour 2017 sont les suivantes :

Niveau	Salaire minimum annuel Année 2017 Base 35 heures
A	18 807
B	19 640
C	21 605
D	23 250
E	26 190
F	29 135
G	31 895
H	33 585

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15% pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

Niveau	Salaire minimum annuel Année 2017
F	33 505,25
G	36 679,25
H	38 622,75

Article 3

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail à valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Toulouse, le 28 novembre 2016
en 14 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics,

Pour le Syndicat des salariés de la Construction et du bois – CFDT,

Pour la Fédération Sud-Ouest des SCOP du BTP,
Section Travaux Publics,

Pour le Syndicat BATI-MAT-TP-CFTC,

Pour le Syndicat CFE-CGC- BTP

Pour le Syndicat des salariés de la Construction
CGT,

Pour le Syndicat Force Ouvrière du BTP,